



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 05 octobre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les parlementaires de la Seine-Saint-Denis  
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis  
Mesdames et messieurs les maires de la Seine-Saint-Denis  
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux  
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie  
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat  
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police  
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités  
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France  
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France  
Monsieur le directeur diocésain

**Objet : nouvelles mesures de lutte contre la reprise de l'épidémie de coronavirus COVID-19**

**P.J. : arrêté préfectoral portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;**

Le département de la Seine-Saint-Denis est désormais classé en « zone d'alerte maximale » ce qui nécessite la prise de nouvelles mesures, afin d'endiguer la propagation de l'épidémie à Paris et en petite couronne.

En complément de l'obligation du port du masque dans le département de la Seine-Saint-Denis, ces nouvelles mesures entreront en vigueur le 6 octobre 2020 au matin et seront valables jusqu'au 19 octobre 2020 inclus.

## 1. Les restrictions de rassemblement sur la voie publique et dans les espaces ouverts au publics

- Les interdictions de rassemblement

Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public (parcs, jardins..) sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements suivants qui devront néanmoins se dérouler dans le strict respect des dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié <sup>1</sup> :

- les manifestations revendicatives (dont la déclaration est obligatoire) ;
- les cérémonies funéraires ;
- les rassemblements à caractère professionnel (tournages, visites guidées, chantiers sur la voie publique, etc.) ;
- les services de transports de voyageurs ;
- les actions d'aide alimentaire aux populations vulnérables ;
- les marchés et les distributions d'AMAP ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, de collectes de produits sanguins et d'actions de vaccination.

Tous types de rassemblements festifs ou familiaux sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits (les cérémonies de mariage peuvent avoir lieu en mairie selon une jauge que vous définirez ou dans les lieux de culte, mais les fêtes de mariage ne sont pas autorisées). Les fêtes étudiantes ne sont pas autorisées, notamment dans les ERP d'enseignement supérieur.

- Les évènements autorisés doivent respecter strictement la jauge de 1 000 personnes ainsi que les règles de défense sanitaire.

Les évènements organisés et déclarés, à l'extérieur ou dans une structure couverte, qui ne sont pas interdits doivent se tenir dans le strict respect de la jauge maximale de 1 000 personnes ; cette jauge ne comprend pas les organisateurs et les techniciens. Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre des aménagements et les protocoles adaptés assurant le strict respect des gestes barrières.

Enfin, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités dans la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parc, jardins, etc.) qui ne sont pas interdits et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doivent adresser à mes services ([pref-securite-interieure@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-securite-interieure@seine-saint-denis.gouv.fr)) une déclaration. Cette déclaration doit contenir les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures visant à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé. Un examen attentif des dispositifs proposés sera réalisé.

---

<sup>1</sup> I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

## 2. La réglementation des activités dans certains établissements recevant du public (ERP)

Tous types de rassemblements festifs ou familiaux dans les établissements recevant du public sont interdits (les cérémonies de mariage peuvent avoir lieu en mairie ou dans les lieux de culte, mais les fêtes de mariage ne sont pas autorisées).

- Les ERP de type N (restaurant et débits de boissons)

Les débits de boisson, à savoir les bars, sont fermés sauf pour les activités de livraison jusqu'à 22h.

Les restaurants restent ouverts aux horaires habituels, sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire strict. Leurs activités de livraison et de vente à emporter sont autorisées jusqu'à 22h. Sont également autorisés : les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise, et de manière générale, la restauration collective sous contrat ; les lieux de restauration et points de vente dans les stations-service ; le service en chambre des bars des hôtels.

Les établissements flottants (ERP de type EF) sont soumis aux mêmes restrictions pour leurs activités de restauration et de débits de boisson.

- Les ERP de type L (salles polyvalentes et salles des fêtes)

L'accueil du public dans les salles polyvalente et salle des fêtes est interdit sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et parascolaires ;
- des activités sportives participant à la formation universitaire ;
- de toute activité à destination des mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- d'épreuves de concours ou d'examens ;
- d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Par exception, les autres établissements de type L (les salles de spectacles, les théâtres, les cinémas) peuvent continuer à accueillir du public pour la réalisation d'activités culturelles à condition qu'un organisateur soit clairement identifié et que celui-ci s'assure à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict.

- Les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)

Les ERP de type CTS sont fermés. Par exception, l'organisation de dépistages de la covid-19 autorisée par l'ARS ou encore de distribution d'aides alimentaires, sous barnum, est autorisée.

- Les ERP de type X (gymnases, piscines)

L'accueil du public est interdit sauf pour :

- les groupes scolaires et parascolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'organisation d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'aide aux populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- Les ERP de type PA (établissement de plein air)

L'accueil du public y reste autorisé sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50% de la jauge maximale théorique dans la limite de 1000 personnes (personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement exclus).

- Les ERP de type P (les salles de danse et salle de jeux)

Les ERP de type P sont fermés.

- Les ERP de type T (salle d'exposition, foire)

L'accueil du public est interdit dans les ERP de type T. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas aux activités suivantes organisées dans les conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus :

- l'organisation d'épreuve de concours ou d'examens ;
- les évènements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Enfin, pour les événements autorisés dans les ERP, **seuls les exploitants d'ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie (+ de 1 500 personnes) de type L, PA, X de 1<sup>ère</sup> catégorie** doivent, en application de l'article 27 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, formuler une déclaration au plus tard soixante-douze heures avant l'évènement.

### **3. Le respect des règles sanitaires dans les centres commerciaux**

Les centres commerciaux sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus. A ce titre, les exploitants des centres commerciaux doivent mettre en œuvre un protocole sanitaire prévoyant une superficie de 4 m<sup>2</sup> par personne. Des contrôles seront diligentés afin de vérifier l'effectivité des mesures sanitaires déployées.

De manière générale, je vous demande de veiller, au quotidien, au respect des obligations relatives aux mesures dites « barrières » et à en assurer leur large diffusion sur le terrain.

La stricte mise en œuvre de ces mesures est indispensable à l'atteinte de notre objectif commun d'endigement de la covid-19. De manière générale, je vous demande de vous assurer, au quotidien, du respect des obligations relatives aux mesures dites « barrières » et à en favoriser la large diffusion sur le terrain.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur le courriel suivant :

[pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a cursive representation of the name Georges-François Leclerc.

Georges-François LECLERC